

VD_GERICHTE JS16.037093 vom 20. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.037093

FR: VD_GERICHTE JS16.037093 du 20 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE JS16.037093 del 20 dicembre 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir estimé que son incapacité de travail n'était pas démontrée. Il se prévaut d'une incapacité de travail à 100 %, en se fondant sur des certificats médicaux prolongés au 30 novembre 2016. En l'espèce, hormis le certificat médical du Dr [...] du 25 octobre 2016 valant attestation de dispense pour l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 novembre 2016, l'appelant n'a pas démontré, pièces à l'appui, qu'il serait durablement atteint dans sa santé, au point de ne plus toucher son salaire. L'appelant, qui travaille à plein temps auprès de [...], a perçu un salaire mensuel net moyen de 6'542 fr. entre décembre 2015 et septembre 2016. Par ailleurs, dans l'hypothèse – en l'état pas démontrée – où le contrat de travail l'appelant aurait effectivement pris fin le 31 octobre 2016, celui-ci percevrait des indemnités chômage. Dès lors, le moyen de l'appelant est infondé et le

- 7 - montant de 6'542 fr. net retenu à titre de salaire par le premier juge doit être confirmé.

E. 3.2

L'appelant fait valoir que le premier juge aurait omis de prendre en compte dans ses frais de loyer un montant mensuel de 50 fr. payé pour la location de sa cave. En l'espèce, les pièces produites par l'appelant relatives à son bail ne sont pas claires. On ignore en effet si la cave mentionnée par l'appelant est comprise dans le bail d'habitation ou si elle est louée en sus. Au demeurant, la pièce relative à la cave, largement tronquée, n'est pas signée. Même à supposer que ce « bail commercial » représente une charge supplémentaire, dont l'utilité n'est pas démontrée, cela n'affecterait pas sensiblement les calculs du premier juge. En effet, dans une telle hypothèse, le disponible des époux à partager s'élèverait à 135 fr. + 2'678 fr. (2'728 fr. - 50 fr.), soit à 2'813 fr. au lieu de 2'863 francs. La part du disponible dévolue à l'épouse s'élèverait à 1'406 fr. 50 dont à déduire son propre excédent par 135 francs. On aboutirait ainsi à une pension de 1'271 fr. 50 au lieu de 1'297 francs. Même en tenant compte de cette – modeste – charge supplémentaire, la pension de 1'300 fr. demeure équitable. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu une charge de loyer de 1'080 fr., sur la base du courrier de la régie [...] SA du 25 février 2016. Le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 3.3

L'appelant se prévaut de deux pièces produites en appel pour exposer que désormais, sa prime d'assurance-maladie, assurance complémentaire et assurance-accidents comprises, s'élèverait à 566 fr. 60, respectivement à 589 fr. 45. L'appelant avait produit en première instance le 26 octobre 2016 une nouvelle situation d'assurance maladie faisant état d'une prime de 554 fr. 85 par mois, assurance complémentaire et assurance-accidents comprises. Cette charge a été admise par le premier juge à concurrence de 555 fr. par mois. La critique

est ainsi infondée. Les courriers déposés par l'appelant à l'appui de son appel du 24 novembre 2016 ainsi que le 15

- 8 - décembre 2016, qui font état d'une augmentation de sa prime dès le 1er décembre 2016, respectivement dès le 1er janvier 2017, n'ont pas à être pris en compte dans le cadre de la procédure d'appel, qui porte sur la situation de l'appelant au moment de la décision de première instance, soit le 14 novembre 2016. Le cas échéant, il appartiendra à l'appelant de déposer une nouvelle procédure devant le premier juge, dans la mesure où l'augmentation des frais d'assurance-maladie justifie une modification de la pension, ce qui est en l'état discutable, au vu des montants en cause.

E. 3.4

L'appelant reproche enfin au premier juge de n'avoir pas tenu compte d'un certain nombre de dettes privées. En l'espèce, comme l'a mentionné le premier juge, les primes de l'assurance 3e pilier ainsi que les dettes privées de l'appelant, dont il n'a été ni allégué, ni établi qu'elles auraient été assumées avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, ne doivent pas être prises en compte dans le minimum vital de l'appelant (cf. TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 ; TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3). Pour le surplus, ces questions seront traitées lors de la liquidation du régime matrimonial.

E. 3.5

Compte tenu des considérants qui précèdent, le revenu d'I._____ s'élève à 6'542 fr. nets de salaire et à 134 fr. 80 de revenu locatif tiré de la maison de Sainte-Hélène, soit à un montant net de 6'676 fr. 80, arrondi à 6'677 francs. Ses charges peuvent être résumées selon le tableau suivant : - base mensuelle fr. 1'200.00 - loyer, charges comprises fr. 1'080.00 - assurance-maladie fr. 555.00 - franchise et participation frais médicaux fr. 84.00 - frais de transport fr. 70.00 - charge fiscale (estimation) fr. 960.00

- 9 - Total fr. 3'949.00 Dès lors, le disponible des époux s'élève à 2728 fr. (époux) et à 135 fr. (épouse), soit à 2'863 francs. Le disponible devant être partagé par moitié, la part dévolue à l'épouse s'élève à 1'431 fr. 50, montant duquel il faut déduire l'excédent de l'épouse par 135 francs. La pension mensuelle due par l'appelant s'élève donc à 1'296 fr. 50, montant arrondi à 1'300 francs. Le calcul effectué par le premier juge doit être confirmé.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant I._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 10 - Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 21 décembre 2016, est notifié en expédition complète à : - I._____, - Me Manuela Ryter Godel (pour T._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement

de La Broye et du Nord vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 11 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.